

Statuts

Art. 1 - Nom et forme juridique

ICTMR et ses sections cantonales forment une association au sens des articles 60 et suivants du Code civil Suisse.

Art. 2 – Buts

L'association défend les intérêts professionnels de ses membres auprès des pouvoirs publics et d'autres associations professionnelles apparentées ; Elle s'engage dans le développement des professions de médiamaticien et développeur-se de business numérique CFC, dans la formation professionnelle initiale et continue. Dans les domaines concernés par les métiers représentés au sein de ICTMR

Art. 3 – Siège et sections

L'association a son siège principal au domicile de son secrétariat et ces sections aux sièges de leur secrétariats respectifs. Les sections ne sont pas des associations complètement distinctes et indépendantes elles font partie de ICTMR et de ce fait de notre faîtière ICT-Formation professionnelle Suisse, elles poursuivent conjointement les buts de l'association ICTMR. Leur autonomie se limite à des activités et des questions purement cantonales ainsi que pour l'obtention de financement et subventions en lien avec les cours CIE et les formations continues et spécifiques liées aux cantons. Leurs comités représentatifs sont formés de membres du comité de l'association principale et de membres cantonaux, si possible de chacune des catégories de membres et représentant notre association sur le plan cantonal. Les membres des comités cantonaux peuvent faire partie du comité principal, si l'assemblée générale l'approuve. Les sections ont une comptabilité séparée pour la gestion des cours CIE, les formations continues et spécifiques ainsi que des activités locales, comptabilité et administration tenues par l'association principale et si la loi l'exige un auditeur des comptes, les documents officiels des sections sont ceux de l'association principale avec l'indication de leur canton (par exemple section Genève).

Tous les membres, d'une section cantonale sont membres de ICTMR.

Liste des sections existantes :

- ICTMR section Genève

Art. 4 – Membres

Peuvent devenir membres toutes les personnes physiques et morales concernées par la formation et le développement du métier de médiamaticien et/ou développeur-se de business numérique CFC ainsi que les formations certifiantes mises sur pied par ICTMR.

Les demandes d'admission sont présentées par écrit et adressées au comité. Elles s'accompagnent de l'engagement à respecter les statuts et les règlements en vigueur, et à payer les cotisations.

Pour les personnes physiques, les catégories sont :

Membres en formation : toute personne en formation dans le domaine

¹ Par simplification, les présents statuts ont été rédigés de manière non épigène. L'utilisation du masculin doit aussi être comprise au féminin, cas échéant médiamaticienne.

Ph YHI OP

Membres juniors :	moins de 25 ans ou 2 ans après obtention d'un titre dans le domaine.
Membres individuels :	les personnes physiques.
Membres entreprises :	les personnes morales, y compris les établissements de formation
Membres privilège	Les personnes bénéficiant de privilèges particuliers

Les personnes morales disposent d'une seule voix à l'assemblée générale.

Art. 5 – Affiliation

ICTMR et ses sections sont affiliées en bloc à ICT-formation professionnelle Suisse, association faîtière du monde du travail (OrTra) active dans tout le pays pour les professions liées aux Technologies de l'Information et de la Communication (TIC ou ICT en anglais) au sens de la loi fédérale sur la formation professionnelle (LFPr) du 13 décembre 2002.

Art. 6 – Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd par la démission ou par l'exclusion.

La démission est demandée par écrit au comité avant la fin du mois de mars pour être effective dès le 1^{er} Juillet qui suit. Les contributions sont dues intégralement pour la période comptable en cours qui s'étend de juillet à juin selon l'année scolaire.

L'exclusion peut avoir lieu lorsqu'un membre viole gravement les statuts ou ne respecte pas ses obligations financières, après deux rappels. L'exclusion peut être prononcée sans indication de motif.

Les membres sortants ou exclus perdent tout droit à l'actif social.

Art. 7 – Ressources

Les ressources de l'association sont :

- les cotisations annuelles des membres
- les dons et les legs
- les subventions
- les honoraires perçus pour des travaux spéciaux
- les produits des activités de formation
- d'autres produits divers

Les cotisations peuvent être différenciées selon les catégories de membres.

Art. 8 – Organes

Les organes de l'association sont :

- a) l'assemblée générale
- b) le comité
- c) les vérificateurs des comptes
- d) les commissions.
- e) les auditeurs si c'est une exigence cantonale

Pro YH1 OP

Art. 9. – Assemblée générale

L'assemblée générale est l'organe suprême de l'association. Elle est convoquée au moins une fois par an, avant la fin du mois de décembre. L'assemblée générale est convoquée par le comité, au moins un mois à l'avance.

La convocation a aussi lieu lorsque le cinquième des membres en fait la demande.

Tous les membres ayant acquitté leur cotisation ont un droit de vote égal à l'assemblée générale.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents, en cas d'égalité la voix du président est prépondérante.

Les décisions peuvent être prises en dehors de l'ordre du jour, avec l'accord des deux tiers des membres présents.

Art. 10 – Compétences

Les compétences de l'assemblée générale sont :

- l'approbation du rapport annuel d'activité
- l'approbation des comptes et du budget
- la décharge de leur responsabilité aux membres du comité
- la fixation des cotisations annuelles
- la désignation du président et des autres membres du comité
- la désignation des vérificateurs ou de l'organe de contrôle
- la création de sections cantonales
- la révision des statuts et la dissolution de l'association.

Art. 11 – Comité

Le comité se compose de 5 à 11 membres et comprend au moins un président, un vice-président, et un caissier et un maximum de deux rôles peuvent être cumulés.

Le comité doit comprendre si possible un représentant de chacune des catégories de membres.

A l'exception du président, le comité se constitue lui-même.

La tenue du secrétariat et des comptes peut être confiée à un tiers. Il en va de même de la vérification des comptes.

Le comité est élu pour 3 ans. Il est rééligible.

Les démissions se font par écrit avec un délai de 3 mois avant l'AG, sauf cas de force majeure.

Les membres du comité de l'association à l'exception du président et des personnes avec un mandat (voir règlement interne au comité), travaillent de manière bénévole, sous réserve des remboursements des frais effectifs validés.

Art. 12 – Séances

Le comité se réunit selon les besoins, sur convocation du président ou du vice-président ou de trois de ses membres. Il peut valablement statuer en recourant aux moyens de communication modernes.

Les décisions du comité sont prises à la majorité simple, le quorum étant de deux tiers de ses membres. En cas d'égalité des voix, celle du président est prépondérante.

Art. 13 – Compétences

Le comité a le droit et le devoir de gérer les affaires de l'association et de la représenter. Il exerce tous les pouvoirs que la loi et les présents statuts ne réservent pas à l'assemblée générale. Il a notamment la compétence d'accorder des dérogations aux conditions d'admission des nouveaux membres. L'association est engagée par une double signature, celle du président ou du vice-président et d'un autre membre du comité.

Pro YH1 OP

L'association est valablement engagée par la signature collective de deux membres du comité avec obligatoirement celle du président ou du vice-président.

Art. 14 – Responsabilité des membres

La fortune de l'association répond de ses engagements. La responsabilité personnelle de ses membres est exclue.

Art. 15 – Révision des statuts

Une révision des statuts ne peut avoir lieu qu'avec l'accord des deux tiers des membres présents.

Art. 16 – Dissolution

La dissolution est prise par les deux tiers des membres présents. Le quorum est fixé au quart des membres.

Si ce quorum n'est pas atteint, une deuxième assemblée est convoquée dans le mois suivant la première. Cette deuxième assemblée peut alors dissoudre l'association, quel que soit le nombre de membres présents.

L'assemblée de dissolution décide de l'affectation de l'actif de l'association dans le cadre de ses buts.

En cas de dissolution, l'actif éventuel restant sera remis à une institution suisse d'utilité publique ou de service public.

Art. 17 – Période comptable

Notre comptabilité se tient du 1 juillet au 30 juin en conformité avec le rythme des années scolaires.

Adoptés en assemblée générale, le 22 juin 2023 à Lausanne.

Le président



Philippe Rufli

Le vice-président



Olivier Poletti

Secrétaire



Yvan Haeni